



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 26 MAI 2021


Le Maire
Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE n° 2021/ 71

OBJET : Convention de mise à disposition précaire et révocable – Logement - Ecole de Pié d'Autry – traverse de Pié d'Autry – 13190 ALLAUCH -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122 – 22 – 5^{ème} alinéa – et L. 2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues aux articles susvisés et en précisant éventuellement les limites,

VU la décision municipale n° 2021/42 du 8 avril 2021 relative à la convention de mise à disposition précaire et révocable, pour un logement situé à l'Ecole de Pié d'Autry, arrivant à son terme le 26 mai 2021,

VU le renouvellement de la demande du requérant de bénéficier d'un logement d'urgence,

VU la situation familiale précaire du demandeur,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la convention d'occupation précaire et révocable,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210526-DM_2021_71-AU

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition précaire et révocable, pour un logement communal de type 4, sis Ecole de Pié d'Autry – traverse de Pié d'Autry - 13190 ALLAUCH.

ARTICLE 2 : La mise à disposition est effectuée pour une durée de 1 mois, à compter du 27 mai 2021.

ARTICLE 3 : La redevance mensuelle est de 150 €.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

26 MAI 2021


Le Maire

Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le

26 MAI 2021

Le Maire


Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE n° 2021/ 72

OBJET : Renouvellement de la convention de sous location – 11, rue Fernand Rambert à Allauch - Décret n° 2020-1790 du 30 décembre 2020 – Zone d'aide à l'investissement des Petites et Moyennes Entreprises -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122 – 22 – 5^{ème} alinéa – et L. 2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues aux articles susvisés et en précisant éventuellement les limites,

VU le décret n° 2020-1790 du 30 décembre 2020 autorisant les communes situées en zone d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer permettant de redynamiser le centre villageois,

VU la délibération n° 2013/71 du 21 mars 2013 adoptant la mise en place de l'aide à l'installation,

VU la décision municipale n° 2021/43 du 15 avril 2021 relative à la signature d'un bail civil avec Madame EYNAUD, au profit de la Commune, concernant le local situé au 11, rue Fernand Rambert à Allauch,

VU la décision municipale n° 2019/192 du 04 novembre 2019 relative à la signature d'une convention de sous location avec Madame Anniek TANGUY, concernant le local situé au 11, rue Fernand Rambert à Allauch, appartenant à Madame EYNAUD, arrivant à expiration,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la convention de sous location.

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le :

ID : 013-211300025-20210526-DM_2021_72-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De renouveler le contrat de sous-location avec Madame Annick TANGUY pour le local sis 11, rue Fernand Rambert , appartenant à Madame EYNAUD, du 01 mai 2021 au 31 octobre 2022, date d'expiration du contrat principal, en vue d'y exercer l'activité de fabrication et de vente d'article de bijouterie fantaisie et articles de décoration sous l'enseigne « Jade Bijoux », afin d'y redynamiser le centre villageois.

ARTICLE 2 : D'appliquer un rabais sur le loyer de 50% la seconde année et 25% la troisième année sur un loyer mensuel de 412,10 €.

Pour la période du 1^{er} mai 2021 au 31 octobre 2021, le loyer est de **206,08 euros**, correspondant à la deuxième année d'aide à l'investissement des PME, qui a débuté au 1^{er} novembre 2020.

Le loyer mensuel sera de **309,12 euros**, pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022.

Le paiement sera effectué tous les 1^{er} de chaque mois après réception d'un titre de paiement émanant du locataire principal, à acquitter auprès du Trésor Public.

ARTICLE 3 : Les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH le

26 MAI 2021

Le Maire

Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 27 MAI 2021



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2021/ 73

OBJET : MAPA 20210004 : CREATION-REALISATION DE CONTENU VIDEO ET MULTIMEDIA ET CAPTATION, REALISATION, SONORISATION ET RETRANSMISSION EN DIRECT DES CONSEILS MUNICIPAUX SUR LE SITE INTERNET ET LES RESEAUX SOCIAUX DE LA COMMUNE D'ALLAUCH - LOT 2

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

VU la commission des marchés qui s'est tenue en date du 06 mai 2021,

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché de « CREATION-REALISATION DE CONTENU VIDEO ET MULTIMEDIA ET CAPTATION, REALISATION, SONORISATION ET RETRANSMISSION EN DIRECT DES CONSEILS MUNICIPAUX SUR LE SITE INTERNET ET LES RESEAUX SOCIAUX DE LA COMMUNE D'ALLAUCH », objet du lot 2 : « CAPTATION, REALISATION, SONORISATION ET DIFFUSION EN DIRECT DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE SITE INTERNET ET LES RESEAUX SOCIAUX DE LA COMMUNE »,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser un marché avec la société IACKA SONO,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le marché relatif au lot 2 : « CAPTATION, REALISATION, SONORISATION ET DIFFUSION EN DIRECT DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE SITE INTERNET ET LES RESEAUX SOCIAUX DE LA COMMUNE » du marché de « CREATION-REALISATION DE CONTENU VIDEO ET MULTIMEDIA ET CAPTATION, REALISATION, SONORISATION ET RETRANSMISSION EN DIRECT DES CONSEILS MUNICIPAUX SUR LE SITE INTERNET ET LES RESEAUX SOCIAUX DE LA COMMUNE D'ALLAUCH », avec la société IACKA SONO.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ce marché sont imputées au budget communal sur l'article 6238 et le chapitre 011.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le 27 MAI 2021


L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,




Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 27/05/2021
Reçu en préfecture le 27/05/2021
Affiché le 
ID : 013-211300025-20210527-DM_2021_74-AU

Affiché en Mairie, le 27 MAI 2021

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE

DECISION MUNICIPALE n° 2021/ 74

OBJET : - Programmation culturelle de la bibliothèque municipale - Signature du contrat avec le prestataire.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et L. 2131-1,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122.22 du CGCT,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE, Conseillère Municipale déléguée à la Culture, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22 du CGCT,

CONSIDERANT que la Bibliothèque municipale envisage de proposer des séances de découverte de la calligraphie dans le cadre de la manifestation nationale « Partir en Livre » se déroulant du 30 juin au 25 juillet 2021,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser les contrats avec le prestataire retenu pour ses qualités et spécificités,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, dans le cadre de la programmation culturelle de la bibliothèque municipale :

Un contrat avec **Madame Cécile PIERRE**, artiste-calligraphe, concernant :

- 2 ateliers d'initiation à la calligraphie, un atelier le matin pour les enfants et un l'après-midi pour le public adolescent et adulte, le vendredi 9 juillet 2021.

Pour un montant de : **480,00 euros T.T.C** (non assujetti à la T.V.A.)

ARTICLE 2 : L'entrée de cette manifestation est gratuite.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal 2021 ligne 6228.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 27 MAI 2021

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE





MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 27 MAI 2021



L'Adjoint au Maire
délégué aux Régies Techniques Municipales


Christian LARTAUD

DECISION MUNICIPALE N° 2021/ 75

OBJET : Prestation relative aux diagnostics avant travaux pour la rénovation de l'école Primaire Logis Neuf, dans le cadre d'ouverture de classes « ULIS » Unités localisées pour l'inclusion scolaire.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1230 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Christian LARTAUD pour la signature d'un contrat dans la limite d'un seuil fixé à 10 000 € HT,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission relative aux diagnostics avant travaux pour la rénovation de l'école Primaire Logis Neuf dans le cadre d'ouverture de classes « ULIS » Unités localisées pour l'inclusion scolaire, dispositifs permettant la scolarisation d'élèves en situation de handicap. Ces diagnostics porteront sur :

- Constat de risque d'exposition au plomb avant travaux
- Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant travaux
- Mesures d'empoussièrement après travaux

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé des travaux de rénovation à l'école primaire du Logis neuf, un « Industrial » pour assurer cette prestation,



DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société « DEKRA Industrial » une prestation relative aux diagnostics avant travaux pour la rénovation de l'école Primaire Logis Neuf, dans le cadre d'ouverture de classes « ULIS »

Le prix de la prestation sera réparti comme suit :

- Constat de risque d'exposition au plomb avant travaux sera rémunéré par application du prix forfaitaire suivant : 100.00 € HT
- Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant travaux sera rémunéré par application du prix forfaitaire suivant : 250.00 € HT d'une part, et en prix unitaires relatifs aux nombres de prélèvements : $10 * 35.00 \text{ € HT} = 350.00 \text{ € HT}$
- Mesures d'empoussièrément après travaux sera rémunéré par application du prix forfaitaire suivant : 500.00 € HT

Le montant global est de **1200.00 € HT** soit **1440.00 € TTC** :

Les facturations seront établies après chaque achèvement de phase.

ARTICLE 2 : La prestation prendra effet à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : Les dépenses afférentes à cette prestation seront imputées au budget communal sur la ligne budgétaire qui convient.

Fait à ALLAUCH, le 27 MAI 2021



L'Adjoint au Maire
délégué aux Régies Techniques Municipales,


Christian LARTAUD



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 27 MAI 2021

L'Adjoint au Maire
délégué aux Régies Techniques Municipales




Christian LARTEAUD

DECISION MUNICIPALE N° 2021/76

OBJET : Prolongation de la location du véhicule Frigorifique IVECO DAILY immatriculé DY-145-DP.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de prolonger la location du véhicule frigorifique IVECO DAILY immatriculé DY-145-DP pour assurer la livraison des repas, jusqu'à la livraison du nouveau véhicule réfrigéré,

CONSIDERANT qu'il est envisagé de signer le contrat moyenne durée avec la société FRAIKIN pour prolonger la location du véhicule réfrigéré dans les mêmes conditions que celles du marché location longue durée, incluant la prestation d'entretien, de dépannage, de véhicule de remplacement, de changement des pneumatiques, de convocation aux visites réglementaires, pour assurer la continuité des livraisons de repas, dans l'attente du nouveau véhicule doté de mêmes équipements, qui pour des raisons sanitaires en lien avec la COVID 19, n'est pas en mesure d'être livré prochainement,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat avec la Société FRAIKIN pour une prolongation de 4 mois supplémentaires, pour des raisons sanitaires en lien avec la COVID 19 et notamment en raison du dernier confinement et de la hausse des cas de COVID 19 sur le territoire. Le montant global relatif à la location, l'entretien, le dépannage, le véhicule de remplacement, le changement des pneumatiques, la convocation aux visites réglementaires, sur une moyenne durée du véhicule Frigorifique IVECO DAILY immatriculé DY-145-DP, sera de :

- 917 € HT / mois soit 1100.40 € TTC

ARTICLE 2 : Le contrat prendra effet le 20 avril 2021, pour une durée de 4 mois.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : Les dépenses afférentes à cette prestation seront imputées au budget communal sur la ligne budgétaire qui convient.

Fait à ALLAUCH, le 27 MAI 2021

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux Régies Techniques Municipales


Christian LARTAUD





MAIRIE D'ALLAUCH Affiché en Mairie, le 28 MAI 2021



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,
Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2021/ 77

OBJET : Contrat de maintenance du logiciel 3^{ème} ACTE - Signature du contrat avec la Société SEE TICKET –

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir en service le site internet de vente en ligne des billets de spectacles organisés par la Commune d'ALLAUCH

CONSIDERANT que ce logiciel nécessite une assistance et une mise à jour permanente,

CONSIDERANT que le progiciel est la propriété de la société SEE TICKETS, et qu'il convient de renouveler le contrat avec celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1 : De renouveler le contrat avec la société SEE TICKETS, pour la maintenance et l'assistance technique relatif à l'utilisation du logiciel 3^{ème} Acte,

ARTICLE 2 : Le coût de la redevance forfaitaire de la billetterie est de 600,00 € H.T et de 720,00 € T.T.C.,

ARTICLE 3 : Le marché prendra effet 01/06/2021, pour une durée de 7 mois, sans aucune reconduction,

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera inscrite au budget communal 2021, article 6156.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le 28 MAI 2021


Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASINI



28 MAI 2021

MAIRIE D'ALLAUCH Affiché en Mairie, le



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2021/

78

OBJET : Signature d'un contrat de maintenance avec la société BIMP pour les Tableaux Blancs Interactifs de la commune d'Allauch

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Commune a choisi d'utiliser les Tableaux Blancs Interactifs au sein de ses groupes scolaires et que ce matériel nécessite une maintenance préventive annuelle, curative et assistance technique,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un contrat de maintenance et d'assistance avec la société BIMP, pour permettre la poursuite de l'utilisation du procédé,

Envoyé en préfecture le 28/05/2021

Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le

013-211300025-20210528-DM_2021_78-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de maintenance préventif annuel, curatif et d'assistance avec la société BIMP pour l'utilisation des Tableaux Blancs Interactifs installés dans chaque groupe scolaire,

ARTICLE 2 : Le cout annuel est de 10 000,00 € H.T. soit 12 000,00 € T.T.C.

ARTICLE 3 : Le contrat prendra effet à compter du 1 juin 2021, pour une durée d'un 1 an, renouvelable deux fois par tacite reconduction, sans que la durée totale du contrat n'excède 3 ans.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal, article 611.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le 28 MAI 2021



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 28 MAI 2021



DECISION MUNICIPALE n° 2021/ 79

OBJET : Renouvellement de la convention de sous location – Place Benjamin CHAPPE à Allauch - Décret n° 2020-1790 du 30 décembre 2020 – Zone d'aide à l'investissement des Petites et Moyennes Entreprises -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122 – 22 – 5^{ème} alinéa – et L. 2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 délégrant à Monsieur le Maire les compétences prévues aux articles susvisés et en précisant éventuellement les limites,

VU le décret n° 2020-1790 du 30 décembre 2020 autorisant les communes situées en zone d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer permettant de redynamiser le centre villageois,

VU la délibération n° 2013/71 du 21 mars 2013 adoptant la mise en place de l'aide à l'installation,

VU la décision municipale n° 2017/104 du 03 août 2017 relative à la signature d'un bail civil avec Madame CHAPPE, au profit de la Commune, concernant le local situé au 1 Place Benjamin CHAPPE à Allauch,

VU la décision municipale n° 2019/190 du 31 octobre 2019 relative à la signature d'une convention de sous location avec Madame Audrey OLIVIERI, concernant le local situé Place Benjamin CHAPPE à Allauch, appartenant à Madame CHAPPE, arrivant à expiration,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la convention de sous location.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021

Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210528-DM_2021_79-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De renouveler le contrat de sous-location avec Madame Audrey OLIVIERI pour le local sis 1, Place Benjamin CHAPPE, appartenant à Madame CHAPPE, du 01 juin 2020 au 31 octobre 2022, date d'expiration du contrat principal, en vue d'y exercer l'activité la fabrication et la vente d'article de bijouterie fantaisie et articles similaires sous l'enseigne « Emporte moi dans ton rêve », afin d'y redynamiser le centre villageois.

ARTICLE 2 : D'appliquer un rabais de 75%, la première année, 50% la deuxième année et 25% la troisième année sera appliqué sur le loyer initial de **263,33 euros**.

Pour la période du 1^{er} juin 2020 au 31 octobre 2020, le loyer mensuel est de **65,82 euros** correspondant à la première année d'aide à l'investissement des PME, qui a débuté au 1^{er} novembre 2019.

Pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021, le loyer mensuel sera de **131,66 euros**, correspondant à la deuxième année d'aide à l'investissement des PME.

Pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022, le loyer mensuel sera de **197,71 euros**, correspondant à la troisième année d'aide à l'investissement des PME.

Le paiement sera effectué tous les 1^{er} de chaque mois après réception d'un titre de paiement émanant du locataire principal, à acquitter auprès du Trésor Public.

ARTICLE 3 : Les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

28 MAI 2021

Le Maire

Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie le

31 MAI 2021



Le Maire

Lionel DE CALA

Envoyé en préfecture le 31/05/2021

Reçu en préfecture le 31/05/2021

Affiché le



ID : 013-211300025-20210531-DM_2021_80-AU

DECISION MUNICIPALE n° 2021/80

OBJET : Renouvellement de la convention de sous location – 7, Place Benjamin Chappe à Allauch - Décret n° 2020-1790 du 30 décembre 2020 – Zone d'aide à l'investissement des Petites et Moyennes Entreprises -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122 – 22 – 5^{ème} alinéa – et L. 2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues aux articles susvisés et en précisant éventuellement les limites,

VU le décret n° 2020-1790 du 30 décembre 2020 autorisant les communes situées en zone d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer permettant de redynamiser le centre villageois,

VU la délibération n° 2013/71 du 21 mars 2013 adoptant la mise en place de l'aide à l'installation,

VU la décision municipale n° 2021/44 du 16 avril 2021 relative à la signature d'un bail civil avec Monsieur BONDIL, au profit de la Commune, concernant le local situé au 7, Place Benjamin Chappe à Allauch,

VU la décision municipale n° 2020/89 du 28 juin relative à la signature d'une convention de sous location avec Monsieur MARTINEZ, concernant le local situé au 7, Place Benjamin Chappe à Allauch, appartenant à Monsieur BONDIL, arrivant à expiration.

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la convention de sous location.

Envoyé en préfecture le 31/05/2021

Reçu en préfecture le 31/05/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210531-DM_2021_80-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De renouveler le contrat de sous-location avec Monsieur Guillaume MARTINEZ pour le local sis 7, Place Benjamin Chappe, appartenant à Monsieur Serge BONDIL, du 12 avril 2021 au 30 juin 2023, date d'expiration du contrat principal, en vue d'y exercer l'activité de vente de pizzas et restauration rapide sur place et à emporter, afin d'y redynamiser le centre villageois.

ARTICLE 2 : D'appliquer un rabais sur le loyer de 75%, la première année, 50% la seconde année et 25% la troisième année sur un loyer mensuel de 365,13 €.

Pour la période du 12 avril 2021 au 30 juin 2021, le loyer est de **91,28 euros**, correspondant à la première année d'aide à l'investissement des PME, qui a débuté au 1^{er} juillet 2020.

Pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, le loyer mensuel sera de **182,56 euros**.

Pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le loyer mensuel sera de **273,84 euros**.

Le paiement sera effectué tous les 1^{er} de chaque mois après réception d'un titre de paiement émanant du locataire principal, à acquitter auprès du Trésor Public.

ARTICLE 3 : Les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

31 MAI 2021

Fait à ALLAUCH le


Le Maire,

Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

31 MAI 2021

Affiché en Mairie, le


Le Maire,

Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE n° 2021/ 81

OBJET : Renouvellement de la Convention de sous location – 7, rue Fernand Rambert à Allauch - Décret n° 2020-1790 du 30 décembre 2020 – Zone d'aide à l'investissement des Petites et Moyennes Entreprises -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122 – 22 – 5^{ème} alinéa – et L. 2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues aux articles susvisés et en précisant éventuellement les limites,

VU le décret n° 2020-1790 du 30 décembre 2020 autorisant les communes situées en zone d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer permettant de redynamiser le centre villageois,

VU la délibération n° 2013/71 du 21 mars 2013 adoptant la mise en place de l'aide à l'installation,

VU la décision municipale n° 2021/50 du 20 avril 2021 relative à la signature d'un bail civil avec Monsieur MARTIN, au profit de la Commune, concernant le local situé au 7, rue Fernand Rambert à Allauch,

VU la décision municipale n° 2020/81 du 26 juin 2020 relative à la signature d'une convention de sous location avec Madame Yannick BOSSY, concernant le local situé au 7, rue Fernand Rambert à Allauch, appartenant à Monsieur MARTIN et arrivant à expiration,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la convention de sous location,

Envoyé en préfecture le 31/05/2021

Reçu en préfecture le 31/05/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210531-DM_2021_81-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De renouveler le contrat de sous-location avec Madame Yannick BOSSY pour le local sis 7, rue Fernand Rambert, appartenant à Monsieur MARTIN, du 12 avril 2021 au 30 juin 2023, date d'expiration du contrat principal, en vue d'y exercer l'activité de vente de prêt-à-porter et accessoire de mode sous l'enseigne « YANOU ».

ARTICLE 2 : D'appliquer un rabais sur le loyer de 75 %, la première année, 50 % la seconde année et 25 % la troisième année sur un loyer mensuel initial de **388,25 euros**.

Pour la période du 12 avril 2021 au 1^{er} juillet 2021, le loyer mensuel est de **97,06 euros**, correspondant à la première année d'aide à l'investissement des PME, qui a débuté au 1^{er} juillet 2020.

Pour la période Du 1^{er} juillet 2021 au 1^{er} juillet 2022, le loyer mensuel sera de **194,12 euros**.

Pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 1^{er} juillet 2023, le loyer mensuel sera de **291,18 euros**.

Le paiement sera effectué tous les 1^{er} de chaque mois après réception d'un titre de paiement émanant du locataire principal, à acquitter auprès du Trésor Public.

ARTICLE 3 : Les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

31 MAI 2021

Fait à ALLAUCH, le

Le Maire,



Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le

31 MAI 2021

Le Maire,

Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE n° 2021/ 82,

OBJET : Rectification d'erreur matérielle – abrogation de la Décision Municipale n° 2021/57 - Requête du 22 mars 2021 - Recours contre l'arrêté n° 2021/164 du 22 janvier 2021 portant refus de titularisation – Tribunal Administratif de MARSEILLE – Désignation de Maître Denis PASCAL -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 16^{ème} alinéa de l'article L. 2122 – 22 du CGCT,

VU l'arrêté n° 2021/164 en date du 22 janvier 2021 délivré par la Commune à Monsieur CAMPO, portant refus de titularisation à l'issue de son stage,

VU la requête enregistrée auprès du Tribunal Administratif le 22 mars 2021 à la demande de Monsieur CAMPO, contestant la légalité de l'arrêté,

VU l'erreur matérielle contenue dans la Décision Municipale n° 2021/57 du 23 avril 2021 désignant Maître Vidal-Naquet pour représenter les intérêts de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient d'abroger la Décision Municipale précitée et d'assurer la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de cette procédure et ses suites,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 31/05/2021

Reçu en préfecture le 31/05/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210531-DM_2021_82-AU

ARTICLE 1 : Décide d'abroger la décision n° 2021/57 du 23 avril 2021 désignant Maître Vidal-Naquet pour représenter les intérêts de la commune, en raison d'une erreur matérielle portant sur le nom du Conseil.

ARTICLE 2 : Décide de confier à Maître Denis PASCAL, Avocat au Barreau de MARSEILLE, le dossier aux fins de représenter la Commune et défendre ses intérêts dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : De constituer avocat devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE afin de représenter la Commune dans le cadre de la procédure mise en œuvre par la requête en annulation enregistrée auprès du Tribunal Administratif le 22 mars 2021, à la demande de Monsieur CAMPO, contestant la légalité de l'arrêté n° 2021/164 du 22 janvier 2021, portant refus de titularisation à l'issue de son stage.

ARTICLE 4 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévues à cet effet.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 31 MAI 2021


Le Maire
Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 01/06/2021

Reçu en préfecture le 01/06/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210601-DM_2021_83-AU

01 JUIN 2021

Affiché en Mairie, le


Le Maire Adjoint
Délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2021/83

OBJET : Marché de Noël 2021 – Signature d'un contrat avec l'association
« Manifestation à Thèmes »

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire
les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1,
L2131-1, R2123-1 et R2132-12,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21/07/2020 autorisant Monsieur Jean TOMASELLI,
Adjoint au Maire délégué aux Finances et Budget, rationalisation des dépenses et marchés
publics, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à
procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article
L.2122.22,

VU la volonté de la municipalité de proposer des chalets aux exposants du marché de
Noël qui se déroulera les vendredi 10, samedi 11 et dimanche 12 décembre 2021,

CONSIDERANT qu'il convient à ce titre de signer un contrat avec l'association
« Manifestation à thèmes »,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec l'association « Manifestation à thèmes » pour la location de chalets en bois pour les exposants du Marché de Noël de la Ville d'Allauch les vendredi 10, samedi 11 et dimanche 12 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Le coût de cette location est fixé à 20 048,00 € TTC (vingt mille quarante-huit euros toutes taxes comprises), payable sur présentation de facture. Le présent contrat de location est consenti et accepté pour une durée de 6 jours commençant à courir à compter du mercredi 10 décembre 2021 jusqu'au lundi 13 décembre 2021 inclus.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, article 6232 chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 10/05/2021

Le Maire Adjoint
Délégué aux Finances,



Jean TOMASELLI
Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le

02 JUIN 2021

Le Maire

Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE N° 2021/84

OBJET : Mise en œuvre de la protection fonctionnelle – Violence à l'encontre d'un Agent de Surveillance de la Voie Publique – Monsieur Daniel NOCCA – Désignation de Maître CECCALDI -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 – 18,

VU l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues aux articles susvisés et en précisant éventuellement les limites,

VU la réglementation en matière de protection fonctionnelle pour les agents de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT les violences subies par Monsieur Daniel NOCCA, dans le cadre de ses fonctions.

CONSIDERANT la demande de protection fonctionnelle formulée par Monsieur Daniel NOCCA, en date du 02 juin 2020.

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de Monsieur Daniel NOCCA dans le cadre de cette procédure.

Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 02/06/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210602-DM_2021_84-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Daniel NOCCA.

ARTICLE 2 : De confier à Maître Pierre CECCALDI, Avocat au Barreau de Marseille, le dossier, aux fins de représenter l'agent de la Commune et défendre ses intérêts dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

02 JUIN 2021



Le Maire

Lionel DE CALA




Affiché en Mairie, le 08 JUIN 2021

MAIRIE D'ALLAUCH



L'Adjoint au Maire
délégué aux Régies Techniques Municipales


Christian LARTAUD

DECISION MUNICIPALE N° 2021/ 85

OBJET : Mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS) concernant les travaux de rénovation de l'école Primaire Logis Neuf, dans le cadre d'ouverture de classes « ULIS » Unités localisées pour l'inclusion scolaire.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1230 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Christian LARTAUD pour la signature d'un contrat dans la limite d'un seuil fixé à 10 000 € HT,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1, L.2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS) pour les travaux de rénovation de l'école Primaire Logis Neuf dans le cadre d'ouverture de classes « ULIS » Unités localisées pour l'inclusion scolaire, dispositifs permettant la scolarisation d'élèves en situation de handicap.

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer, dans le cadre de ces travaux de rénovation à l'école primaire du Logis neuf, un contrat avec la société « DEKRA Industrial » pour assurer cette prestation,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le
ID : 013-211300025-20210608-DM_2021_85-AU

ARTICLE 1 : De signer avec la société « DEKRA Industrial » une mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS) pour la rénovation de l'école Primaire Logis Neuf, dans le cadre d'ouverture de classes « ULIS »

L'ensemble des prestations sera rémunéré par application du prix forfaitaire suivant :

- Phase Conception : 320.00 € HT
- Phase Réalisation : 565.00 € HT
- Phase Réception : 75.00 € HT

Le montant global est de **960.00 € HT soit 1152.00 € TTC**

Les facturations seront établies après chaque achèvement de phase.

ARTICLE 2 : La prestation prendra effet à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cette prestation seront imputées au budget communal 2021, article 6228 chapitre 011.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 24/05/2021



L'Adjoint au Maire
délégué aux Régies Techniques Municipales,


Christian LARTAUD



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 08 JUN 2021



DECISION MUNICIPALE n° 2021/ 86

OBJET : Renouvellement de la convention de sous location – 3, rue des Moulins à Allauch - Décret n° 2020-1790 du 30 décembre 2020 – Zone d'aide à l'investissement des Petites et Moyennes Entreprises -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122 – 22 – 5^{ème} alinéa – et L. 2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 délégrant à Monsieur le Maire les compétences prévues aux articles susvisés et en précisant éventuellement les limites,

VU le décret n° 2020-1790 du 30 décembre 2020 autorisant les communes situées en zone d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer permettant de redynamiser le centre villageois,

VU la délibération n° 2013/71 du 21 mars 2013 adoptant la mise en place de l'aide à l'installation,

VU la décision municipale n° 2021/65 du 11 mai 2021 relative à la signature d'un bail civil avec Madame et Monsieur LEVADOUX, au profit de la Commune, concernant le local situé au 3, rue des Moulins à Allauch,

VU la décision municipale n° 2019/64 du 07 mai 2019 relative à la signature d'une convention de sous location avec Monsieur Richard BUONI, concernant le local situé au 3, rue des Moulins à Allauch, appartenant à Madame et Monsieur LEVADOUX, arrivant à expiration,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la convention de sous-location,

DECIDE

ARTICLE 1 : De renouveler la convention de sous-location avec Monsieur Richard BUONI pour le local sis 3, rue des Moulins, appartenant à Madame et Monsieur LEVADOUX, du 12 avril 2021 au 30 avril 2022, date d'expiration du contrat principal, en vue d'y exercer l'activité de réalisation de travaux d'impression sur tous supports par technique de sérigraphie, vente d'articles cadeaux et objets publicitaires sous l'enseigne « ASR Sérigraphie », afin d'y redynamiser le centre villageois.

ARTICLE 2 : D'appliquer un rabais sur le loyer de 50%, sur un loyer initial de 359,50 €.

Le loyer mensuel est fixé à 179,75 euros, en application de l'aide.

ARTICLE 3 : Les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 08 JUIN 2021


Le Maire,

Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 11/06/2021

Reçu en préfecture le 11/06/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210611-DM_2021_87-AU

11 JUIN 2021



Affichée en Mairie le
L'Adjoint Délégué

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 87

OBJET : Transformation de la Régie de recettes pour la vente du livre « d'un siècle à l'autre » en Régie du Tourisme.

Le Maire d'Allauch,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des Régisseurs,

VU le décret n° 97.1259 du 29 décembre 1997, relatif à la création des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Locales et des Etablissements Publics Locaux,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Locales et des Etablissements Publics Locaux,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 en date du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal d'ALLAUCH a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions et plus particulièrement l'alinéa 7 de l'Article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation des fonctions de Monsieur le Maire confiées à Monsieur Jean TOMASELLI, Adjoint aux Finances, dans les domaines définis à l'Article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales aux alinéas 2,3,4,7,10,20,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Locales et des Etablissements Publics Locaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à la vente, à la M. ARDISSONNE, des livres et tous autres articles sus-patrimoine local.

VU l'avis conforme du Comptable du SGC d'Aubagne en date du 09 juin 2021

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé d'abroger les décisions municipales suivantes, portant créations et modifications de la régie de recettes pour la vente du livre :

- n° 2000/18 du 28/09/2000,
- n° 2003/28 du 01/04/2013
- n° 2007/55 du 21/06/2007
- n° 2008/56 du 23/06/2008
- n° 2013/34 du 07/02/2013
- n° 2013/123 du 08/10/2013
- n° 2014/120 du 19/09/2014
- n° 2015/13 du 04/05/2015
- n° 2015/61 du 24/06/2015
- n° 2015/110 du 14/12/2015
- n° 2015/120 du 17/12/2015,

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Maison du Tourisme Louis ARDISSONNE, renommée « Régie du Tourisme ».

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits de la mise en vente :

- des tickets d'entrée du Moulin « RICARD »
- de livres et tout autre article (ex : bougie, miel....)

référéncés dans le catalogue des tarifs fixés par délibération.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque
- Numéraire

Le recouvrement de ces redevances, par chèque ou numéraire, donnera lieu à la délivrance soit d'un PIRZ soit d'un ticket.

Un fonds de caisse est mis à disposition du régisseur d'un montant de 30 €

ARTICLE 5 : L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser la totalité des recettes encaissées ainsi que tous les justificatifs des opérations de recettes entre les mains du trésorier principal d'Allauch au minimum une fois par mois et, en tout état de cause, autant de fois que le montant maximum de l'encaisse autorisé l'exigera et lors de sa sortie de fonction.

Cette opération devra également être effectuée lors du rem
mandataire suppléant qui devra s'acquitter de la même forma
du titulaire.

ARTICLE 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.


ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une IFSE Régie dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à Allauch, le 11 JUIN 2021

L'Adjoint délégué aux Finances,


Jean TOMASELLA



MAIRIE D'ALLAUCH

11 JUIN 2021

Affiché en Mairie, le

L'Adjoint au Maire,
délégué aux Finances


Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE N° 2021/ 88

OBJET : MAPA 20190008 – Fourniture de produits d'entretien et d'articles de droguerie – Avenant n°1 au lot 3

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n°2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics,

VU le marché à procédure adaptée n°20190008 – Fourniture de produits d'entretien et d'articles de droguerie– Lot n°3 : ARTICLES DE BROSSERIE, PRODUITS JETABLES ET DIVERS à la société IGUAL,

VU les articles L2194-1 et R2194-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT l'impact de la crise sanitaire actuelle, résultant du contexte de pandémie de COVID-19 apparue en mars 2020, sur le montant des commandes permettant de préserver la sécurité et la santé des agents,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser l'avenant n°1 au lot n°3,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°1 au marché à procédure adaptée n°20190008 – Fourniture de produits d'entretien et d'articles de droguerie – Lot n°3 : ARTICLES DE BROSSERIE, PRODUITS JETABLES ET DIVERS,

ARTICLE 2 : Le montant maximum de l'accord-cadre est augmenté de 13.000,00 € H.T soit 28,89 % pour la dernière période contractuelle.

Les nouveaux seuils de l'accord-cadre pour la dernière période contractuelle sont les suivants :

Lot n°	Désignation	Montant annuel minimum € HT	Montant annuel maximum € HT
3	ARTICLES DE BROSSERIE, PRODUITS JETABLES ET DIVERS	10.000,00 €	58.000,00 €

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cet avenant seront imputées au budget communal - chapitre 011 article 60631.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible depuis le site internet www.telrecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le 11 JUIN 2021



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le 
ID : 013-211300025-20210611-DM_2021_89-AU

Affiché en Mairie, le 11 JUIN 2021

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE N° 2021/89

OBJET : MAPA 20190008 – Fourniture de produits d'entretien et d'articles de droguerie – Avenant n°1 au lot 1

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n°2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU le marché à procédure adaptée n°20190008 – Fourniture de produits d'entretien et d'articles de droguerie- Lot n°1 : PRODUITS DE NETTOYAGE GENERAUX à la société SANOGIA,

VU les articles L2194-1 et R2194-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT l'impact de la crise sanitaire actuelle, résultant du contexte de pandémie de COVID-19 apparue en mars 2020, sur le montant des commandes permettant de préserver la sécurité et la santé des agents,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser l'avenant n°1 au lot n°1,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°1 au marché à procédure adaptée n°20190008 – Fourniture de produits d'entretien et d'articles de droguerie – Lot n°1 : PRODUITS DE NETTOYAGE GENERAUX.

ARTICLE 2 : Le montant maximum de l'accord-cadre est augmenté de 28.000,00 € H.T. soit 77,78 % pour la dernière période contractuelle.

Les nouveaux seuils de l'accord-cadre pour la dernière période contractuelle sont les suivants :

Lot n°	Désignation	Montant annuel minimum € HT	Montant annuel maximum € HT
1	PRODUITS DE NETTOYAGE GENERAUX	10.000,00 €	64.000,00

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cet avenant seront imputées au budget communal - chapitre 011 article 60631.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le 11 JUIN 2021


L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances
Jean TOMASELLI

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le 
ID : 013-211300025-20210611-DM_2021_90-AU



Affichée en Mairie, le 11 JUIN 2021

MAIRIE D'ALLAUCH


Le Maire

Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE N° 2021/50

OBJET : Contrat de location de parking– Avenue du Général de Gaulle -
– 13190 ALLAUCH – SARL LES TERRASSES D'ALLAUCH -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 – 22
– 5^{ème} alinéa –

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire
les compétences prévues à l'article susvisé et en précisant éventuellement les limites,

VU la décision municipale n° 2015/68 ayant autorisé
la Commune à conclure un bail de location relatif au parking de l'ensemble immobilier Les
Terrasses d'ALLAUCH arrivant prochainement à expiration,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat de location de parking avec
la SARL LES TERRASSES D'ALLAUCH, afin de poursuivre la réponse au besoin impératif
de fournir au public des places de stationnement supplémentaires à l'entrée du Village.

Envoyé en préfecture le 11/06/2021

Reçu en préfecture le 11/06/2021

Affiché le



ID: 013-211300025-20210611-DM_2021_90-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de bail portant sur le parking sis Avenue du Général de Gaulle, 13190 ALLAUCH, appartenant à la SARL LES TERRASSES D'ALLAUCH, afin de répondre au besoin impératif de fournir au public des places de stationnement supplémentaires à l'entrée du Village, à compter du 1^{er} juillet 2021, pour une période de six mois, renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée, moyennant un loyer annuel de **14.360 €**, soit **1.196,67 €** par mois.

ARTICLE 2 : Le loyer sera révisé chaque année, à la date d'anniversaire du bail, en fonction de l'Indice du Coût de la Construction publiée par l'INSEE.

ARTICLE 3 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal au chapitre 011 et à l'article 6132 prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 11 JUIN 2021

Le Maire,

Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 11 JUIN 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances et au Budget,



Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2021/91

OBJET : Missions de conception et de supervision géotechniques de type G2 et G4 – Mise en sécurité d'un front rocheux – Théâtre de Nature – Rue Trinière.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU, la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU, l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur Jean TOMASELLI à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU, le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder à des missions d'études géotechniques G2 et G4 afin de sécuriser le front rocheux situé au Théâtre de Nature – Rue Trinière.

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser un contrat pour des missions de conception et de supervision géotechniques de type G2 et G4 afin de sécuriser le front rocheux situé au Théâtre de Nature – Rue Trinière, avec la Société GIA Ingénierie.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la Société GIA Ingénierie, pour des missions de conception et de supervision géotechniques de type G2 et G4 afin de sécuriser le front rocheux situé au Théâtre de Nature – Rue Trinière.

ARTICLE 2 : Le délai d'exécution des prestations de type G2 est estimé à 2 semaines environ et la durée des prestations de type G4 sera équivalente à celle des travaux, à compter de la notification des missions.

ARTICLE 3 : Le coût de ces missions s'élève à : 3 600,00 € HT soit 4 320,00 € TTC.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal, article 61521 - chapitre 61.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 11 JUIN 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances et au Budget,



Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH Affiché en Mairie, le 14 JUIN 2021

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,
Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2021/ 92

OBJET : Contrat de mise à disposition et de maintenance du site internet de billetterie des spectacles - Signature du contrat avec la Société SEE TICKET -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir en service le site internet de vente en ligne des billets de spectacles organisés par la Commune d'ALLAUCH

CONSIDERANT que ce logiciel nécessite une assistance et une mise à jour permanente,

CONSIDERANT que le logiciel est la propriété de la société SEE TICKETS, et qu'il convient de renouveler le contrat avec celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1 : De renouveler le contrat avec la société SEE TICKETS, pour la vente en ligne des billets de spectacles organisés par la Commune d'ALLAUCH, Ce contrat prévoit la mise en service de la solution SEE TICKETS ainsi que la création d'une billetterie en ligne responsive,

ARTICLE 2 : Le coût de l'hébergement est de 632,70 € H.T. soit 759,24 € T.T.C.,
Le coût de la redevance Paybox est de 300,41 € H.T. soit 360,50 € T.T.C.,

ARTICLE 3 : Le marché prendra effet 01/06/2021, pour une durée de 7 mois, sans aucune reconduction,

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera inscrite au budget communal 2021, article 6156.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le 14 JUN 2021



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 14 JUIN 2021

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE n° 2021/ 93

**OBJET : MAPA 20210009 - TRAVAUX DE RENOVATION DU GROUPE SCOLAIRE
DE PIE D'AUTRY -**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de rénovation du groupe scolaire de Pié d'Autry,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser un marché avec la société 2G Construction pour le lot n°1, la société Techni Chaud Froid pour le lot n°2 et la société Kiping Génie Electrique et Maintenance pour le lot n°3,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer les marchés relatifs aux travaux de réfection groupe scolaire de Pié d'Autry :

- Lot n°01 : PETITE MAÇONNERIE - SECOND ŒUVRE - RETRAIT PLOMB avec la société 2G Construction pour un montant de 68.119,65 € H.T.
- Lot n°02 : PLOMBERIE – VENTILATION – CONFORT avec la société Techni Chaud Froid pour un montant de 26.370,00 € H.T. (offre de base + PSE)
- Lot n°03 : ELECTRICITE CFO-CFA avec la société SAS KIPING GENIE ELECTRIQUE ET MAINTENANCE pour un montant de 22.499,09 € H.T. (offre de base + PSE 1 + PSE 2)

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ces marchés sont imputées au budget communal 2021 au chapitre 21 - article 2135.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le 14 JUIN 2021



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 14 JUIN 2021

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE n° 2021/ 94

OBJET : MAPA 20210013 – Location de matériels scéniques, de sonorisation et d'éclairage avec mise à disposition de personnel qualifié pour les spectacles municipaux -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché de location de matériels scéniques, de sonorisation et d'éclairage avec mise à disposition de personnel qualifié pour les spectacles municipaux,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser un marché avec la société MEDIACOM EURODIREX,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le marché relatif à la location de matériels scéniques, de sonorisation et d'éclairage avec mise à disposition de personnel qualifié pour les spectacles municipaux avec la société MEDIACOM EURODIREX situé 25 boulevard de Saint Marcel - 13011 MARSEILLE.

ARTICLE 2 : Le montant MAXIMUM de l'accord cadre exprimé en valeur (€ H.T.) ANNUELLE est le suivant :

MONTANT ANNUEL MAXIMUM € H.T.
60.000,00 €

Il n'est pas prévu de seuil minimum.

ARTICLE 3 : L'accord cadre est conclu pour une période initiale de UN (1) AN à compter de la date de sa notification. Il est renouvelable DEUX (2) fois UN (1) AN par reconduction tacite sans que la durée totale de l'accord cadre ne puisse excéder TROIS (3) ans.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à ce marché sont imputées au budget communal chapitre 011 nature 6232.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le 14 JUN 2021



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI
Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH Affiché en Mairie, le 17 JUIN 2021

 Le Maire

LIONEL DE CALA

DECISION MUNICIPALE n° 2021/ 95

**OBJET : AOO20210001 – PRESTATION D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS
POUR LA VILLE D'ALLAUCH-**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,


VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU les articles R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique

CONSIDERANT la nécessité d'engager des prestations d'entretien des espaces verts pour la ville d'Allauch,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser un marché de prestations d'entretien des espaces verts avec les sociétés suivantes pour les lots n° 1 à 5 : PERA PAYSAGES et pour le lot n°6 : ESPACES VERTS MERIDIONAUX.

DECIDE

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le : 
ID : 013-211300025-20210617-DM_2021_95-AU

ARTICLE 1 : De signer les marchés relatifs aux prestations d'entretien des espaces verts avec les sociétés suivantes pour les lots n° 1 à 5 : PERA PAYSAGES et pour le lot n°6 : ESPACES VERTS MERIDIONAUX

Chaque accord-cadre est conclu pour une période initiale de UN (1) AN à compter de la date de sa notification.

Les accords cadre sont renouvelables TROIS (3) fois UN (1) AN par reconduction tacite sans que la durée totale des accords cadre ne puisse excéder QUATRE (4) ans.

ARTICLE 2 : Le montant des commandes est susceptible de varier comme suit :

LOT	DESIGNATION	MONTANT ANNUEL MINIMUM € HT	MONTANT ANNUEL MAXIMUM € HT
1	ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA ZONE 1	15.000,00	50.000,00
2	ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA ZONE 2	12.000,00	45.000,00
3	ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA ZONE 3	15.000,00	45.000,00
4	ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA ZONE 4	5.000,00	20.000,00
5	ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA ZONE 5	4.000,00	25.000,00
6	ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA ZONE 6	2.000,00	15.000,00

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ces marchés sont imputées au budget communal sur chapitre 011 article 611.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le 17 JUIN 2021



Le Maire,

LIONEL DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 17 JUIN 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances et Budget

Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE N° 2021/ 96

OBJET : Groupe scolaire de Pie d'Autry – Travaux de rénovation – Lot Equipements de cuisine et cloisons isothermes

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur Jean TOMASELLI à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier un marché dans le cadre des travaux relatifs à la rénovation du groupe scolaire de Pie d'Autry,

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé d'attribuer ce marché à la société PROVENCE FROID pour la réalisation des travaux relatifs au lot "équipements de cuisine et cloisons isothermes" nécessaires à la rénovation du groupe scolaire de Pie d'Autry, pour un montant de 12.247,00 € HT, soit 14.697,12 € TTC

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à PROVENCE FROID le marché pour la réalisation des travaux relatifs au lot "équipements de cuisine et cloisons isothermes" nécessaires à la rénovation du groupe scolaire de Pie d'Autry, pour un montant de 12.247,00 € HT, soit 14.697,12 € TTC

ARTICLE 2 : Le coût de ces travaux est de 12.247,00 € HT, soit 14.697,12 € TTC

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, aux articles et chapitres correspondants,

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecoeurs.fr.

Fait à ALLAUCH, le

17 JUIN 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances et Budget

Jean TOMASELLI





MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 21 JUIN 2021



DECISION MUNICIPALE N° 2021/ 97

OBJET : Mise en œuvre de la protection fonctionnelle – Menaces à l'encontre d'un Adjoint technique -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 - 22,

VU l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues aux articles susvisés et en précisant éventuellement les limites,


VU la réglementation en matière de protection fonctionnelle pour les agents de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT les menaces subies par Monsieur Rémy GRANIER, dans le cadre de ses fonctions.

CONSIDERANT la demande de protection fonctionnelle formulée par Monsieur Rémy GRANIER, en date du 19 mai 2021.

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de Monsieur Rémy GRANIER dans le cadre de cette procédure et ses suites.

DECIDE

Envoyé en préfecture le 21/06/2021
Reçu en préfecture le 21/06/2021
Affiché le 
ID : 013-211300025-20210621-DM_2021_97-AU

ARTICLE 1 : D'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Rémy GRANIER.

ARTICLE 2 : De prendre en charge les frais d'avocat de Monsieur Rémy GRANIER, dans le cadre de cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

21 JUIN 2021



Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 28 JUIN 2021



Le Maire,
Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE n° 2021/ 98

OBJET : Convention de mise à disposition précaire et révocable – Logement - Ecole de Pié d'Autry – traverse de Pié d'Autry – 13190 ALLAUCH -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122 – 22 – 5^{ème} alinéa,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues aux articles susvisés et en précisant éventuellement les limites,


VU la décision municipale n° 2021/71 du 26 mai 2021 relative à la convention de mise à disposition précaire et révocable, pour un logement situé à l'Ecole de Pié d'Autry, arrivant à son terme le 27 juin 2021,

VU le renouvellement de la demande du requérant de bénéficier d'un logement d'urgence,

VU la situation familiale précaire du demandeur,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la convention d'occupation précaire et révocable,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 28/06/2021
Reçu en préfecture le 28/06/2021
Affiché le 
ID : 013-211300025-20210628-DM_2021_98-AU

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition précaire et révoicable, pour un logement communal de type 4, sis **Ecole de Pié d'Autry – traverse de Pié d'Autry - 13190 ALLAUCH.**

ARTICLE 2 : La mise à disposition est effectuée pour une durée de 4 jours, à compter du 28 juin 2021.

ARTICLE 3 : La redevance journalière est de 5 €.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

28 JUIN 2021

Le Maire

Lionel DE CALA